

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Arnaud Bouverat et consorts - Taxe automobile : stop à la taxation de la mobilité réduite !**

**1. PRÉAMBULE**

La commission ad hoc s'est réunie le lundi 11 novembre 2019, 10 h 00 à 11 h 15, Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de MM. Arnaud Bouverat, Jean-Daniel Carrard, Daniel Trolliet, Christian van Singer, Pierre Volet, Marc Vuilleumier. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Étaient présent-e-s Mmes Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et Emmanuelle Favre, juriste, Service des automobiles et de la navigation (SAN), ainsi que M. Pascal Chatagny, Chef de service, SAN.

Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances et en est vivement remerciée.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire déclare ses intérêts comme membre de Cerebral Vaud et de Solidarité-Handicap mental, deux associations qui œuvrent pour les personnes atteintes d'une paralysie cérébrale ou d'un handicap mental. Il y a une situation de handicap dans sa famille, mais il n'est pas directement concerné par la problématique soulevée dans la motion.

Les personnes obligées d'acquérir un véhicule adapté au transport d'un fauteuil roulant, avec plateforme ou rampe par exemple, bénéficiaient d'une exonération partielle ou totale de la taxe automobile. Cet usage cantonal ne répondait pas à la lettre de la Loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB). Désormais, le canton applique strictement l'article 3, alinéa 2, lettre b de la loi : « le département compétent a la faculté d'exonérer sur demande de tout ou partie la taxe les véhicules automobiles de personnes infirmes indigentes. »

Ainsi, les personnes infirmes indigentes elles-mêmes, non leurs proches, peuvent bénéficier de l'exonération. La pratique est peu juste socialement, car la modification des véhicules est nécessaire pour cet usage. De plus, cela contredit la volonté du Canton de soutenir les proches aidants, et le transport par des professionnels est plus coûteux que par les proches. Face à cette situation, des familles enregistrent la voiture au nom de la personne handicapée. Cette « construction juridique » est inadéquate et problématique pour les familles — propriétaire sans capacité de discernement, héritage, utilisation du véhicule, en particulier.

Le motionnaire propose donc de modifier la LVTB pour exempter partiellement ou totalement selon les cas les personnes obligées de recourir à un véhicule adapté et plus lourd.

**La nécessité d'utiliser un véhicule adapté** détermine le droit à l'exemption totale ou partielle de la taxe. Les personnes qui transportent dans un véhicule ordinaire une personne à mobilité réduite ne sont pas concernées.

Le motionnaire souhaite que le Conseil d'État considère l'aspect social de la révision de la LVTB, en cours. La révision des taxes ne doit pas peser sur les catégories modestes de la population ni sur les personnes obligées d'acquiescer des véhicules lourds.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Mme la Conseillère d'État rappelle que, dans sa réponse à la motion Volet « Pour une taxe raisonnable et concurrentielle », le Conseil d'État a annoncé sa volonté de réviser la LTVB, d'une part, en visant des rabais ciblés pour les entreprises et, d'autre part, en travaillant sur des critères écologiques. En revanche, comme le souligne le motionnaire, les conséquences sociales de ces choix font défaut. L'État souhaite inciter à utiliser des véhicules plus propres sans toucher l'aspect concurrentiel des entreprises et en tenant compte de la composante sociale de la question.

#### 1) LTVB en vigueur

Sur la base de l'article 3, alinéa 2, lettre b de la LVTB — cité par le motionnaire — une directive a été adoptée le 15 décembre 2005 par le Département de la sécurité et de l'environnement. Elle prévoit que les détenteurs reconnus infirmes et indigents pour lesquels un véhicule automobile est indispensable afin de maintenir une autonomie minimum sur le plan locomoteur peuvent être exonérés de la taxe automobile, s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- infirme : est considérée comme infirme la personne à mobilité réduite qui peut se déplacer seulement sur quelques centaines de mètres (maximum 500 mètres) avec des moyens auxiliaires, en fauteuil roulant ou en étant accompagnée de manière permanente, dont la cause peut être imputable notamment à l'appareil moteur des jambes, aux systèmes respiratoires, cardio-vasculaire ou psychique ;
- indigent : est considérée comme indigente toute personne bénéficiaire de subsides relatifs à l'assurance maladie, de prestations complémentaires (PC), de prestations complémentaires de guérison (PCG) ou qui présente une attestation reconnue.

La directive prévoit également que le détenteur indigent ayant à charge une personne (enfant ou conjoint) infirme selon la définition ci-dessus et pour lequel un véhicule automobile est indispensable peut également être exonéré de la taxe automobile. Ainsi, actuellement, sont exonérés à 100 % de la taxe automobile :

- a. les détenteurs infirmes et indigents ;
- b. les détenteurs indigents qui ont à charge une personne infirme.

#### 2) Avant-projet LTVB

L'avant-projet de la LTVB rédigé par le SAN prend en compte la motion. En effet, les argumentaires du motionnaire sont pertinents. Les proches aidants d'une personne infirme sont défavorisés. Ils doivent non seulement déboursier plus d'argent que pour l'achat d'un véhicule ordinaire, mais également, ils pourraient être davantage taxés en vertu du projet de loi qui essaie de favoriser les voitures qui consomment peu.

Ainsi, l'avant-projet, qui peut encore évoluer, propose d'introduire dans la loi la disposition suivante : « Peuvent être exonérés, sur demande, de tout ou partie de la taxe : les véhicules automobiles appartenant à des personnes infirmes et indigentes ou à des personnes ayant à charge des personnes infirmes. »

Il est également fixé dans l'avant-projet de règlement d'application que :

1. **le détenteur indigent qui a à charge une personne infirme** peut aussi bénéficier de l'exonération totale ;
2. **le détenteur non indigent qui a à charge une personne infirme** peut bénéficier d'une exonération de 50 % de la taxe, s'il a dû acquiescer un véhicule spécifique.

#### 3) Informations intercantionales

L'Association suisse des paraplégiques a édité une brochure concernant l'exonération de l'impôt sur les véhicules dans les cantons suisses. Il en ressort que :

- tous les cantons pratiquent sous une forme ou une autre l'exonération pour les véhicules à moteur en faveur des handicapés ;

- les demandes doivent être accompagnées des documents prouvant l'indigence et le droit à l'exonération : certificat médical, décision AI, déclaration fiscale lorsque la situation financière du demandeur est exigée ;
- l'exonération ne sera accordée que si le demandeur est dépendant d'un véhicule en raison de son handicap ;
- certains cantons prévoient une exonération pour les proches aidants de personnes infirmes.

Voilà la direction que souhaitent prendre le SAN et le département. Toutefois, le Conseil d'État ne s'étant pas encore prononcé sur l'avant-projet de révision, rien n'est décidé.

M. le Chef du SAN, dans le service depuis 2008, ignore tout du changement de pratique évoqué par le motionnaire. Mme la juriste au SAN suppose que l'exonération a été octroyée par erreur et qu'au changement de véhicule, ayant constaté l'erreur, on a appliqué la loi.

Le motionnaire indique que des parents de personnes infirmes n'ont plus eu droit à la baisse de la taxe dès le changement du véhicule adapté, en effet. Il transmettra au Chef du SAN la liste des personnes concernées, si elles le lui autorisent.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Un commissaire remercie le motionnaire d'aborder un tel problème, dont on peut prendre conscience uniquement en y étant confronté. Il soutient la motion : par son périmètre large, elle laisse plusieurs possibilités au Conseil d'État et la proposition qu'elle porte relève d'une politique favorable aux proches aidants et au maintien à domicile. Le commissaire considère également positivement que les courses tant médicales que pour les loisirs soient concernées.

Un autre commissaire est favorable à la motion : il faut taxer fortement les véhicules qui émettent beaucoup de CO<sub>2</sub> en prévoyant la possibilité de réduire la taxe ou de la supprimer dans certains cas, dont ceux évoqués dans la motion.

Les commissaires saluent l'avant-projet en préparation au département. Accepter la motion montrerait que l'on appuie ce travail.

Pour un commissaire, aider les personnes touchées par la problématique relève de l'évidence. Les montants en jeu sont sans doute faibles, ce que confirme l'administration. Toutefois, il s'enquiert de la définition du proche aidant : frères sœurs fils, parent, voisin ?

À un commissaire, M. le Chef du SAN confirme que l'équipement du véhicule — rampe, monte-charge, etc. — est pris en charge par l'Assurance invalidité.

Le commissaire craint que la mesure demandée induise bureaucratie et arrosage. De plus, il faut définir le cercle des personnes qui y auraient droit. Il suggère donc de transformer la motion en postulat.

Un commissaire appuie cette proposition. De plus, il faut éviter l'arbitraire qui ferait peser le risque de recours.

Le motionnaire a cadré la mesure qu'il propose, afin d'éviter que la motion soit refusée en raison de l'ampleur qu'elle risquerait de prendre. Les réflexions du département vont dans la bonne direction.

Mme la Conseillère d'État relève que la voie de la motion se justifie, puisque le texte propose la modification d'une loi. Le projet de règlement — les proches aidants ont la charge de la personne — se base sur les définitions de la jurisprudence. La motion est suffisamment large pour intégrer cette condition.

Pour le motionnaire, la motion laisse une marge de manœuvre au Conseil d'État également pour définir la part de l'exonération selon les cas — capacité de gain, par exemple — mais les 50 % évoqués lui semblent pertinents. Par ailleurs, il suggère au département de consulter les milieux concernés.

Un commissaire se déclare favorable à limiter la mesure aux propriétaires de véhicules adaptés qui ont une personne à charge.

Un commissaire fait confiance au département et au Conseil d'État pour élaborer un projet de loi clair.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'État à l'unanimité.*

Lausanne, le 3 décembre 2019

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Luc Chollet*